



Régime des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires en Suisse

Assurances

Annexe 3 à la notice informative « UE – législation sociale – employés locaux », c'est-à-dire sur le régime d'assurance sociales et obligatoires suisses applicable aux membres du personnel recrutés localement par les missions diplomatiques et les postes consulaires de carrière des Etats membres de l'UE ou de l'AELE en Suisse.

Fiche informative Assurance-accidents (LAA)

L'assurance-accidents prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation en cas d'accident professionnel ou non professionnel ou de maladie professionnelle. De plus, cette assurance verse des indemnités journalières en cas d'incapacité de travail de l'employé.

Primes:

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge de l'employé. A titre indicatif, la prime globale représente environ 2% du salaire brut de l'employé.

Affiliation:

Auprès de la SUVA (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents) :

- SUVA (Hauptsitz), Fluhmattstrasse 1, 6004 Luzern - Postfach, 6002 Luzern
Tel. 0848 830 830 - Fax 0848 830 831
- SUVA, Rue Ami-Lullin 12, 1207 Genève - Case postale, 1211 Genève 3
Tél. +41 22 707 84 04 - fax +41 22 707 85 05
- autres agences de la SUVA, voir son site Internet: www.suva.ch
- ou auprès d'un autre assureur autorisé (compagnie d'assurance suisse ou caisse-maladie suisse selon la loi sur l'assurance-accidents - LAA) ; voir liste des assureurs-accidents sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique : www.bag.admin.ch/themen/versicherung/00321/index.html?lang=fr

Responsabilité:

- Etat soumis aux obligations d'employeur: l'employeur est responsable d'affilier son employé à l'assurance-accidents. Il est également responsable de verser à l'assureur la totalité des primes de l'assurance (part employeur et part employé).
- Etat non soumis aux obligations d'employeur: l'employé peut s'affilier à l'assurance-accidents que si l'Etat qui l'emploie en fait la demande à l'Office fédéral de la santé publique. Si tel n'est pas le cas, l'employé peut s'assurer contre les risques d'accidents auprès d'une caisse-maladie. Ce genre d'assurance ne donne pas droit à des indemnités en cas d'incapacité due à un accident, mais couvre uniquement les frais médicaux ou d'hospitalisation. L'employé a la possibilité de conclure une assurance perte de salaire (incapacité de travail en cas de maladie et/ou d'accidents – voir annexe 6).